

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 avril 2021

Projet de loi

relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;

vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;

vu les lois cantonales sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinées aux cas de rigueur, du 25 novembre 2020 (lois 12807, 12808, 12809 et 12813), et du 27 novembre 2020 (lois 12802 et 12803);

vu la loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020;

vu la loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020;

vu la loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020;

vu la loi 12825 modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat pour les mois de novembre et de décembre 2020 destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021;

vu la loi 12892 modifiant la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 26 mars 2021;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,

décète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et buts

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-

19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi (indemnisation cantonale).

Art. 2 Principes généraux

¹ Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises. Un soutien financier sous forme de cautionnement de crédits bancaires est également possible par la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

² Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.

³ Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁴ Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.

⁵ Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810, 12813, 12863 et 12892 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁶ Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.

⁷ L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.

Art. 3 Principes d'indemnisation

¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts de l'entreprise, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.

³ L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

Art. 4 Entreprises bénéficiaires

¹ Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020; ou
- b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;
- c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes (indemnisation cantonale).

² L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

³ L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b ou c, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'alinéa 1.

Art. 5 Conditions d'octroi des aides

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;
- b) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève;
- c) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;
- d) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;
- e) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

Art. 6 Dispositifs connexes

¹ Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.

² Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent solliciter des prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

³ Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.

Titre II Dispositions spéciales

Chapitre I Entreprises avec un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus

Section 1 Indemnisation versée aux entreprises dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales

Art. 7 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité a été totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Section 2 Indemnisation versée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur

Art. 8 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60% de son chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Section 3 Indemnisation versée aux entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires se situe entre 25% et 40% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur

Art. 9 Indemnisation cantonale

L'Etat de Genève peut octroyer sans participation financière de la Confédération des aides en faveur des entreprises dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% de son chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.

Art. 10 Limites de l'indemnisation cantonale

¹ L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Le budget prévu pour l'indemnisation cantonale est limité à 40 000 000 francs pour l'année 2021.

Chapitre II Entreprises dont le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est supérieur à 5 millions de francs

Art. 11 Bénéficiaires

Sont visées par les disposition du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8b, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 12 Indemnisation

¹ L'indemnisation consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève, entièrement compensée par la Confédération, aux coûts fixes non couverts en raison du recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2020, cas échéant 2021 pour les mois de janvier à juin, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² L'indemnité est calculée sur la base de parts de coûts fixes forfaitaires conformément aux modalités prévues à l'article 8b de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 13 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 ne dépasse pas la somme totale de 5 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018-2019 ou si de nouveaux fonds propres ayant une incidence sur les liquidités ont été apportés à l'entreprise sous forme d'espèces depuis le 1^{er} mars 2020, le plafond de l'indemnité maximale peut être porté à 10 000 000 francs et 30% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Titre III Modalités de mise en œuvre

Chapitre I Procédure

Art. 14 Autorité compétente

Le département chargé de l'économie (ci-après : département) est responsable de l'application de la présente loi.

Art. 15 Dépôt des demandes

¹ L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire.

² La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande.

³ La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

⁴ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 16 Obligation générale de renseigner

¹ Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

² Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

³ Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

⁴ Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

Art. 17 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 3.

Art. 18 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Chapitre II Voies de recours

Art. 19 Réclamation et voies de recours

¹ L'attribution de l'aide financière, sa nature et son montant ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni d'aucun recours.

² Une demande de reconsidération au sens des articles 48 et 80 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, peut être adressée au département.

Chapitre III Financement

Art. 20 Financement

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

Art. 21 Durée

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 23 Clause abrogatoire

La loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, est abrogée.

Art. 24 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Art. 25 Modifications à d'autres lois

¹ La loi 12802 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'événementiel, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

² La loi 12803 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteurs des forain-e-s et des magasins de souvenirs, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des forain-e-s et des magasins de souvenirs entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

³ La loi 12807 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des agences de voyage, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des agences de voyages entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁴ La loi 12808 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'hôtellerie, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'hôtellerie entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁵ La loi 12809 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur du transport professionnel de personnes, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies du secteur du transport professionnel de personnes entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁶ La loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet et but (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en complément de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020 en raison de la situation sanitaire et de ses conséquences économiques, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 est déterminé par voie réglementaire.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁷ La loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 11 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁸ La loi 12813 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 11 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁹ La loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 2020. La mesure s'éteint lors de la réouverture et en tous les cas au 31 décembre 2020.

* * *

¹⁰ La loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre 2020 à 23 h 00 au 31 décembre 2020 à minuit.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement le tissu économique genevois et ses entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire de la COVID-19.

Il prévoit des aides à fonds perdu qui s'inscrivent dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi fédérale COVID-19).

Il fait partie du concept global de l'Etat de Genève relatif au plan de sauvetage des cas de rigueur économiques s'inscrivant dans le cadre de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

1. Loi consolidée - motivation

En date du 31 mars 2021, la Confédération a apporté d'importantes modifications à l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur. De ce fait, il doit être procédé à des adaptations conséquentes des bases légales et réglementaires au niveau cantonal.

A ce jour, la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, et sa loi modificatrice 12892, du 26 mars 2021, régissent les mesures de soutien apportées par l'Etat aux entreprises du canton de Genève.

Attendu que la loi 12863 n'est pas une loi de portée générale, une loi modificatrice faisant suite à la modification de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021 ne permet pas de pouvoir compter sur une loi consolidée figurant au registre systématique genevois, intégrant par ailleurs la loi modificatrice 12892 basée sur l'ordonnance fédérale COVID, du 13 janvier 2021.

Or, le caractère nouveau et extraordinaire du dispositif d'aide « cas de rigueur », couplé aux fréquentes modifications dont il est l'objet, rend

d'autant plus nécessaire l'exigence de sa bonne compréhension par les bénéficiaires et leurs représentants.

Partant, seul un projet de loi mettant de manière consolidée à disposition du tout public l'intégralité des modifications apportées au régime d'aides « cas de rigueur » depuis janvier 2021 peut garantir le niveau de sécurité juridique nécessaire.

2. Contexte économique

Le contexte économique demeure particulièrement tendu en raison d'une situation sanitaire qui contraint les autorités de nombreux pays à édicter des mesures pour endiguer la pandémie. La Suisse ne fait pas exception. Outre les perturbations causées à certaines activités, il en résulte une forte incertitude parmi les entreprises et les consommateurs.

Dans ce contexte difficile, des échanges réguliers ont lieu depuis le début de la pandémie entre l'Etat de Genève et les représentant-e-s des milieux économiques concernés, notamment la Fédération des entreprises romandes – Genève (FER-GE), la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHG), le Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers (GPRH), la Fédération des métiers du bâtiment (FMB), la Fédération du commerce genevois (FCG), la Nouvelle organisation des entrepreneurs (NODE), Après-Genève, l'Union industrielle genevoise (UIG). En outre des rencontres avec de nombreuses sociétés ont eu lieu. Des acteurs des domaines des loisirs ou des fitness ont notamment été rencontrés, ainsi que les représentants des milieux immobiliers.

Toutes les entités consultées font état de la situation humainement et financièrement critique dans laquelle les entreprises se retrouvent suite aux mesures ordonnées successivement par les autorités (fédérales ou cantonales) pour lutter contre la pandémie, à l'occasion de chaque vague. En outre, la crise sanitaire épuise non seulement le secteur privé, mais également l'Etat. Dès lors, il est plus que jamais nécessaire de maintenir un dispositif de soutien aux entreprises, agile et activable en fonction des mesures ordonnées, sur toute l'année 2021.

A noter que tous les secteurs fortement impactés par les mesures pour lutter contre la crise sanitaire représentent au moins 6 000 entreprises. Par exemple, le secteur du commerce de détail compte à lui seul quelque 3 200 entreprises et comporte plus de 19 000 emplois (16 000 ETP).

Le soutien indispensable évoqué ci-dessus ne saurait toutefois nous faire oublier que le canton ne peut en aucun cas pallier totalement le manque à gagner que ces entreprises subissent.

A cet égard, il est précisé que nous n'avons pas encore assez de recul pour mener une analyse ou une réflexion macro-économique approfondie concernant les priorités du canton de nature à lui permettre de préserver la diversité de son tissu économique et de maintenir (voire de créer) des emplois.

3. Objectifs de la loi

Le présent projet de loi reprend les buts de la loi 12863 du 29 janvier 2021 ainsi que de sa loi modificatrice 12892, celles-ci ayant elles-mêmes intégré les principes des lois « cas de rigueur » 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813 en vigueur au 31 décembre 2020. Ceux-ci consistaient à :

- soutenir les entreprises du canton dont la fermeture a été ordonnée (totalement ou partiellement) ou qui sont particulièrement touchées par les mesures ordonnées par les autorités fédérales ou cantonales, ceci quel que soit leur secteur économique;
- simplifier le dispositif de soutien aux entreprises en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, qui s'avérait lacunaire (certains secteurs n'étant pas considérés comme des cas de rigueur au sens du droit fédéral), problématique lors de sa mise en œuvre (notamment au vu des questions de subsidiarité entre les différentes lois dont le champ d'application se superposait) et générateur de graves inégalités de traitement;
- permettre au Conseil d'Etat d'adapter l'octroi des aides extraordinaires et temporaires pendant toute la durée des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, ceci de la manière la plus agile et rapide possible tout au long de l'année 2021, en fonction des mesures prises, ainsi que de l'environnement économique et sanitaire.

Outre ces objectifs, ce projet de loi vise à :

- adapter les aides financières cantonales aux nouvelles mesures prises par la Confédération le 31 mars 2021 (modification significative de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur) (cf. point 4 ci-après).

Le présent projet de loi couvre tous les cas de rigueur au sens de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, état au 1^{er} avril 2021. Il en fait de même pour les aides complémentaires octroyées par le canton en faveur des entreprises qui n'entrent pas dans le périmètre des cas de rigueur, mais dans le cadre des limites prévues par la loi.

Ces aides extraordinaires prendront la forme d'aides financières à fonds perdu destinées à participer à la couverture des coûts fixes des entreprises, au sens de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

4. Principales modifications de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021

Les modifications introduites par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021 portent principalement sur les trois aspects suivants.

4.1. Catégorisation des entreprises selon le chiffre d'affaires

L'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur prévoit une nouvelle catégorisation des mesures s'appliquant, d'une part, aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires (ci-après : CA) de 5 millions de francs au plus et, d'autre part, à celles réalisant un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs (pour plus d'informations, se référer aux articles 8a et 8b de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

4.2. Plafonds, modalités de calcul de l'indemnité et compétences

La première catégorie ($CA < 5$ millions de francs) voit son plafond nominal applicable aux contributions non remboursables octroyées aux entreprises passer de 750 000 francs à 1 million de francs. Le second plafond, relatif au chiffre d'affaires moyen antérieur, s'élève toujours à 20%. La décision portant sur la prise des mesures considérées et sur leur étendue relève de la compétence des cantons.

A noter qu'au-delà de la modification précitée, le traitement des demandes émanant de cette catégorie d'entreprises demeure identique à celui actuellement en vigueur, pour les trois types d'indemnisation prévues aux sections 1, 2 et 3 du chapitre I du titre II du présent projet de loi (activité partiellement ou totalement interdite, CA inférieur à 60% du CA moyen antérieur, baisse du CA se situant entre 25% et 40% du montant du CA moyen antérieur).

La seconde catégorie ($CA > 5$ millions de francs) voit, quant à elle, son plafond nominal augmenté à 5 millions de francs, pour un plafond relatif au chiffre d'affaires toujours fixé à 20%. La Confédération a par ailleurs prévu que les deux limites considérées pouvaient être portées à 10 millions de francs, respectivement à 30%, dans l'hypothèse où les entreprises sont en capacité de faire état d'une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen antérieur ou ont effectué, depuis le 1^{er} mars 2020, un apport de fonds propres sous forme d'espèces à hauteur

d'au moins 40% de la contribution dépassant 5 millions de francs (art. 8c de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

Par ailleurs, ces entreprises bénéficiaires qui connaîtraient une perte de chiffre d'affaires sur une période supérieure à 12 mois peuvent désormais demander à ce que le recul considéré soit calculé sur une période maximale de 18 mois, échéant au 30 juin 2021. En outre, le montant de l'indemnité est calculé sur la base de parts de coûts fixes forfaitaires par domaine d'activités (art. 8b de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

Enfin, pour ces entreprises dont les activités sont généralement de portée régionale, voire nationale, la Confédération a souhaité un traitement uniforme sur l'ensemble du pays. Par conséquent, l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur prévoit expressément que les cantons mettent en œuvre les mesures d'aide considérées en appliquant les prescriptions fédérales énoncées ci-dessus sans dérogation envisageable. Corollaire de ce principe, l'ensemble des montants attribuées est pris en charge par la Confédération.

4.3. Entreprises créées après le 1^{er} mars 2020

L'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur prévoit, en son article 3, alinéa 1, lettre a, l'éligibilité aux mesures « cas de rigueur » des entreprises créées avant le 1^{er} octobre 2020, pour une date jusqu'alors fixée au 29 février 2020. A noter que cette nouvelle disposition n'induit aucune modification légale au niveau cantonal, dès l'instant où cette dimension n'est actuellement pas précisée dans la loi 12863, mais uniquement dans le règlement d'application, qui renvoie aux dispositions idoines de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

De manière générale, les modalités de calcul du chiffre d'affaires moyen antérieur des exercices 2018 et 2019 des entreprises créées entre le 31 décembre 2017 et le 30 septembre 2020 ont été adaptées afin de mieux considérer la réalité économique des entreprises récemment créées. Cette modification porte incidence sur l'éligibilité aux mesures ainsi que sur le calcul de l'aide financière octroyée (art. 3, al. 2, de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

5. Bilan intermédiaire des aides financières extraordinaires octroyées aux entreprises au 19 avril 2021

Le département du développement économique (ci-après : département) a, depuis le début de cette crise, apporté aux entreprises le soutien urgemment requis pour permettre à l'économie genevoise de faire face aux chocs successifs provoqués par la pandémie. Le bilan statistique des aides cantonales 2020-2021 est représenté dans le tableau ci-après.

A cet effet, les mesures ont été diligentées à l'aune des lois suivantes :

- a. lois 12783 et 12825 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (ci-après dans le tableau du bilan statistique : *Indemnisation concernant les établissements de la nuit*);
- b. lois 12664, 12678 et 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (*Exonération des loyers commerciaux*);
- c. loi 12685 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (*Perte de gain pour les cadres dirigeant.e.s*);
- d. loi 12801 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante pour la période entre le 1^{er} juin 2020 et le 16 septembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (*Complément de salaire pour les cadres avec fonction dirigeante*);
- e. loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (*Indemnisation forfaitaire au mètre carré pour les cafés-restaurants*);

- f. lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810, 12813 « cas de rigueur » concernant les secteurs de l'événementiel, des forain-e-s, des magasins de souvenirs, des agences de voyage, de l'hôtellerie, du transport professionnel de personnes, des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève et aides cantonales complémentaires en faveur de ces secteurs (*Cas de rigueur*);
- g. loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (*Cas de rigueur*);
- h. loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (*Participation aux charges fixes pour les commerces et les activités de proximité*);
- i. loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (*Part patronale des charges sociales découlant de la RHT*).

Etat du versement des aides à fonds perdus aux entreprises genevoises

au 19.04.2021



| Aides | Demandes reçues | Dossiers traités | Décisions positives | Montant des aides allouées | Progression en % |
|--|--------------------|---------------------|------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Indemnisation concernant les établissements de la nuit | 33 | 33 | 33 | 3'879'929 | 100 |
| Exonération des loyers commerciaux (avril à juin 2020) | 7176 | 7176 | 6106 | 8'367'904 | 100 |
| Exonération des loyers commerciaux (novembre à décembre 2020) | 4183 | 4157 | 3926 | 9'547'104 | 99,4 |
| Perte de gain pour les cadres dirigeant.e.s | 390 | 390 | 275 | 2'646'812 | 100 |
| Complément de salaire pour les cadres avec fonction dirigeante (mars à juin 2020) | 6215 | 6215 | 3158 | 1'611'530 | 100 |
| Indemnisation forfaitaire au mètre carré pour les cafés-restaurants | 2474 | 2466 | 1842 | 11'977'669 | 99,7 |
| Cas de rigueur | 3530 | 3424 | 2076 | 172'513'325 | 97 |
| Participation aux charges fixes pour les commerces et les activités de proximité | 1407 | 1407 | 942 ⁽¹⁾ | 4'138'495 | 100 |
| Part patronale des charges sociales découlant de la RHM | 7201 | 7201 ⁽²⁾ | 3082 | 4'432'419 | 100 |
| Total | | | | 219'115'187 | CHF |

(1) A ces décisions positives, il faut ajouter 353 autres dossiers indemnisés via des mécanismes de soutien préexistants (principe de subsidiarité)
 (2) Dont 178 demandes en traitement pour compléments d'informations

6. Evaluation financière

L'évaluation financière se base sur les aides financières effectivement accordées en application de la loi 12863, les besoins financiers estimés des différents bénéficiaires compte tenu des modifications induites par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021, et des moyens financiers de la Confédération et du canton.

6.1. Situation financière actuelle

La loi 12863 avait estimé que le dispositif « cas de rigueur » genevois concernerait entre 5 000 et 6 000 entreprises. Cette évaluation se basait principalement sur le nombre d'entreprises frappées d'une décision de fermeture ordonnée par les autorités cantonales ou fédérales, mais également sur une analyse de l'économie genevoise qui identifiait les secteurs les plus touchés par la pandémie.

Le budget prévu à cet effet pour l'application de la loi 12863 et de sa loi modificatrice 12892 se monte à 275 millions de francs, alloué à raison de 235 millions de francs pour des aides bénéficiant d'une participation fédérale et de 40 millions de francs servant à l'indemnisation purement cantonale.

Les aides financières accordées à ce jour en application de la loi 12863 ont permis de soutenir 1 810 entreprises (2 076 demandes) pour un montant de 172 513 325 francs (en moyenne 95 000 francs par entreprise). Les entreprises soutenues uniquement par le canton en raison d'une perte de chiffre d'affaires située entre 25% et 40% sont comprises dans les montants susmentionnés pour un montant de 14,5 millions de francs. Le montant total de 173 millions de francs se répartit à raison de 116,5 millions de francs pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est de 5 millions de francs au plus et 56,5 millions de francs pour celles qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs.

Compte tenu des aides octroyées, le budget de 275 millions de francs alloué à ce jour fait état d'un solde disponible d'environ 102 millions de francs, composé de 76,5 millions de francs pour les aides avec participation fédérale et de 25,5 millions de francs pour les aides complémentaires cantonales.

6.2. Projections financières

Les premiers mois d'application de la loi 12863 révèlent que les estimations initialement prévues ne devraient vraisemblablement pas se réaliser. En effet, au vu des versements effectués à ce jour et du ralentissement constaté ces dernières semaines au niveau des demandes

d'aides, environ 2 700 entreprises devraient être au total éligibles aux « cas de rigueur » (+ 900 entreprises / + 50%).

Concernant les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, il faut considérer les potentielles nouvelles demandes projetées ci-dessus, qui devrait compter l'essentiel des 900 nouvelles entreprises, ainsi que le relèvement du plafond nominal.

Partant d'un montant d'aide par entreprise en moyenne de 95 000 francs, la couverture des nouvelles demandes nécessite un budget de 85,5 millions de francs. Par ailleurs, considérant le fait que 57 entreprises ayant à ce jour bénéficié d'un soutien financier sont éligibles à une augmentation de l'aide compte tenu de l'élévation du plafond (de 750 000 francs à 1 million de francs) prévue par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021 (art. 8a), un budget additionnel de 14 millions de francs doit être prévu. A noter que ce budget comprend le montant de 2,4 millions de francs à allouer aux entreprises connaissant une perte de chiffre d'affaires située entre 25% et 40% (indemnisation cantonale). Ainsi, le budget restant de 102 millions de francs alloué par la commission des finances pour l'application de la loi 12863 apparaît suffisant pour couvrir les besoins précités.

Pour les entreprises au chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs, et outre les nouveaux plafonds (de 750 000 francs à 5 millions de francs, respectivement à 10 millions de francs et 30% du CA), il doit être tenu compte du fait que le calcul du montant de l'indemnité peut désormais porter sur un recul du chiffre d'affaires sur une période maximale de 18 mois en lieu et place des 12 mois en vigueur à ce jour (art. 8b de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

A ce jour, 112 demandes émanant de cette catégorie d'entreprises ont été traitées dans le cadre de la loi 12863. Partant des caractéristiques des entreprises précitées et considérant les nouveaux plafonds et modalités de calcul, les aides qui leur seraient allouées représenteraient un budget de 174 millions de francs sur 12 mois. Prévoyant à terme un nombre d'entreprises éligibles d'environ 150 (+ 40 entreprises / + 30%) et une période de couverture allant jusqu'à 18 mois, nous obtenons un besoin financier de 350 millions de francs. Ce budget peut être ramené à 293,5 millions de francs, étant donné que 56,5 millions de francs ont déjà été versés au titre de la loi 12863.

Au total, le budget requis pour l'application de la présente loi est estimé à 395,5 millions de francs, à raison de 102 millions de francs en faveur des entreprises réalisant un CA de 5 millions de francs au plus et 293,5 millions

de francs en faveur des entreprises réalisant un CA supérieur à 5 millions de francs.

6.3. Financement

La répartition du financement entre les cantons qui prévalait avant la dernière modification de la loi fédérale COVID-19 (état au 1^{er} avril 2021), et se fondait sur une clé de répartition basée à raison de deux tiers sur le PIB cantonal et d'un tiers sur la population résidante cantonale, n'a plus cours.

Ainsi, afin de mesurer l'impact de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021 sur les finances cantonales, il est nécessaire de préciser qu'en vertu de la modification apportée à l'article 12, alinéa 1^{quater}, de la loi fédérale COVID-19, la participation de la Confédération aux aides financières qui ont été et seront dispensées par les cantons équivaut désormais à 70% des montants versés aux entreprises dont le chiffre d'affaires est de 5 millions de francs au plus, et de 100% des montants octroyés à celles qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs. La participation financière de la Confédération devrait être sollicitée par le biais d'une première facturation cantonale adressée à fin juin 2021.

Ainsi, sur les 568,5 millions de francs (178,5 millions de francs + 40 millions de francs + 350 millions de francs) composant le budget du dispositif global « cas de rigueur », le canton peut s'attendre au final à devoir endosser 93,55 millions de francs au titre d'aides COVID-19, équivalant à 30% des 178,5 millions de francs prévus pour les entreprises avec un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, à quoi il convient d'ajouter les 40 millions de francs destinés à l'indemnisation cantonale.

Enfin, il est à noter que les 350 millions de francs sont entièrement à la charge de la Confédération et que le canton de Genève ne fait que d'avancer les liquidités.

7. Commentaires par article

Article 1 – Objet et buts

Cet article reprend les objets et buts de la loi 12863 du 29 janvier 2021 ainsi que de sa loi modificatrice 12892, celles-ci ayant elles-mêmes intégré les principes des lois « cas de rigueur » 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813 en vigueur au 31 décembre 2020.

L'objectif consiste à simplifier l'arsenal législatif existant au 31 décembre 2020, qui s'avérait lacunaire (certains secteurs n'étant pas considérés comme des cas de rigueur au sens du droit fédéral), problématique lors de sa mise en

œuvre (notamment au vu des questions de subsidiarité entre les différentes lois dont le champ d'application se superposait) et générateur de graves inégalités de traitement.

Par là même, il convient de prendre en considération, dans le cadre du dispositif fédéral de lutte contre les effets économiques de la crise sanitaire COVID-19, toutes les entreprises visées par les mesures ordonnées par les autorités, sans distinguer les secteurs économiques concernés.

Par le présent article, toutes les entreprises établies à Genève sont soumises au même régime légal, quels que soient leur secteur économique et les mesures ordonnées par les autorités tant fédérales que cantonales (fermeture totale ou partielle, ou mesures occasionnant des pertes de chiffre d'affaires).

La teneur des alinéas 1 et 2 est analogue à celle des lois cantonales « cas de rigueur » (12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813) en vigueur au 31 décembre 2020.

L'alinéa 3 prévoit de soutenir par une aide cantonale complémentaire les entreprises qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité relatifs à la baisse du chiffre d'affaires de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, pour autant que leur chiffre d'affaires ne couvre pas leurs coûts fixes, par analogie avec ce qui est prévu dans le cadre du droit fédéral. Cette aide cantonale vise spécifiquement les entreprises qui ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaires, ainsi que mentionné dans l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

Article 2 – Principes généraux

Le but visé par l'Etat de Genève consiste à fournir un soutien financier à certaines entreprises, afin de participer à leurs coûts fixes non couverts.

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux montants alloués au titre d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), d'allocations pour perte de gain (APG) et de crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020 (al. 3). Il en est de même pour les contributions exceptionnelles sous forme de prêts, versées par la Fondation d'aide aux entreprises.

La différence de traitement entre les alinéas 4 et 5 s'explique par la nécessité de tenir compte des aides financières déjà octroyées au titre des « cas de rigueur » prévus par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810, 12813, 12863 et 12892. Ce principe ne s'applique pas au montant des aides octroyées en application des lois 12812, 12824, 12783 et 12825, 12826 et 12833, puisque les entreprises concernées n'entraient pas dans la catégorie

cas de rigueur. Il en résulte que l'on ne déduit pas de l'aide financière apportée en 2021 les montants perçus en 2020, sauf s'ils ont été indûment perçus.

Article 3 – Principes d'indemnisation

Les termes utilisés dans cet article se réfèrent à ceux utilisés dans l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, en son état au 1^{er} avril 2021.

Par ailleurs, l'aide considérée doit toujours pouvoir être dispensée à fonds perdu. Dans la situation actuelle extrêmement tendue, une telle aide est indispensable à la préservation de l'appareil productif des entreprises et des emplois du canton et, à travers ceux-ci, à la dignité des personnes qui le composent. En effet, il n'est pas souhaitable d'aggraver la situation financière des entreprises en les exposant à un surendettement tel qu'elles risquent de ne plus pouvoir participer à la relance économique.

Il est proposé que les modalités de prise en compte des coûts fixes et, cas échéant, de la liste de ces derniers figurent dans le règlement d'application afin de tenir compte des différents types de charges ainsi que le calcul du montant de la participation de l'Etat.

La situation financière découlant de l'activité effective de l'entreprise est examinée pour déterminer l'indemnisation.

Article 4 – Entreprises bénéficiaires

Cet article, fondé sur l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, permet de considérer comme bénéficiaires toutes les entreprises affectées par les effets de la crise en raison d'une ou de plusieurs décision(s) effective(s) de fermeture ordonnée(s) par les autorités fédérales et/ou cantonales pour lutter contre l'épidémie de coronavirus pendant toute la durée de la fermeture (cf. al. 1, lettre a).

Il vise également toutes les entreprises qui sont particulièrement touchées par la crise économique engendrée notamment par les mesures ordonnées par les autorités fédérales et/ou cantonales, en raison de la nature même de leurs activités, à savoir celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019 (cf. al. 1, lettre b).

Les mesures et modalités précitées ne sont pas directement précisées dans la loi pour le cas où la Confédération viendrait à les modifier en cours d'année.

Par ailleurs, il prévoit une indemnisation cantonale destinée aux entreprises qui ne sont pas éligibles au titre de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, pour autant que le recul de leur chiffre d'affaires atteigne au moins 25% et ne leur permette pas de couvrir leurs coûts fixes (cf. al. 1, lettre c).

Concernant l'alinéa 2, et dès lors qu'il n'y a plus de subsidiarité, il appartiendra aux entreprises actives dans les milieux concernés de choisir entre les aides proposées. Par exemple, les établissements nocturnes devront choisir entre une aide à la culture ou une aide en cas de fermeture.

Concernant l'alinéa 3, il est relevé qu'il n'est pas envisageable que la même entreprise bénéficie cumulativement d'une aide en raison de sa fermeture en même temps qu'une aide pour cas de rigueur économique couvrant la même période. Ainsi, lorsque les entreprises sont fermées, il est prévu de les indemniser pour toute la période de fermeture en application de la lettre a de l'alinéa 1. En dehors des jours de fermeture et si leur chiffre d'affaires est diminué d'au moins 25%, elles seront indemnisées en fonction de leur chiffre d'affaires (cf. al. 1, lettres b et c), en déduisant l'aide déjà octroyée pour les périodes de fermeture en application de la lettre a.

Article 5 – Conditions d'octroi des aides

Cette disposition reprend globalement les conditions figurant dans le règlement d'application de la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 3 février 2021.

En adéquation avec les conditions posées par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, la lettre a permet d'exiger l'existence d'une activité commerciale effective sur le territoire suisse. De fait, le canton indemnise le siège de l'entreprise, ainsi que ses succursales, y compris dans l'hypothèse où l'activité commerciale et les emplois se situent exclusivement hors du canton.

Article 6 – Dispositifs connexes

L'alinéa 1 reprend les dispositions des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

L'alinéa 2 se réfère aux prêts COVID prévus dans la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE; rs/GE I 1 37), de nature à apporter une aide complémentaire aux entreprises qui ne peuvent pas être soutenues dans le cadre de la présente loi.

Article 7 – Limites de l'indemnisation

Le canton et la Confédération ne sont pas en mesure de prendre en charge toutes les charges fixes de toutes les entreprises touchées par la crise sanitaire. Il est ainsi nécessaire de fixer des limites.

Les limites financières fixées à l'alinéa 2 sont reprises de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

Article 8 – Limites de l'indemnisation

Les limites financières fixées à l'alinéa 2 sont reprises de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

Article 9 – Indemnisation cantonale

Cette disposition a pour but d'indemniser les entreprises qui ne sont pas éligibles au titre de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, pour autant que leur chiffre d'affaires ne leur permette pas de couvrir leurs coûts fixes. L'objectif consiste à élargir la couverture fédérale jugée en l'état insuffisante.

Cette mesure ne bénéficie d'aucun financement de la part de la Confédération.

Article 10 – Limites de l'indemnisation cantonale

Les limites financières fixées à l'alinéa 2 sont reprises de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

Article 11 – Bénéficiaires

Sont visées les entreprises au bénéfice d'un chiffre d'affaires moyen, réalisé durant les exercices 2018-2019, de plus de 5 millions de francs.

Cette nouvelle catégorie d'entreprises bénéficiaires découle de la modification de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021, qui prévoit désormais un régime distinct entre ces entreprises et celles qui réalisent un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus.

Article 12 – Indemnisation

Pour cette nouvelle catégorie d'entreprises, dont les activités sont généralement de portée régionale, voire nationale, la Confédération a souhaité un traitement uniforme sur l'ensemble du pays. Par conséquent, l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur prévoit expressément que les cantons mettent en œuvre les mesures d'aide considérées en appliquant

les prescriptions fédérales sans dérogation envisageable. Corollaire de ce principe, l'ensemble des montants attribués est pris en charge par la Confédération.

Selon l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, les entreprises bénéficiaires qui connaîtraient une perte de chiffre d'affaires sur une période supérieure à 12 mois peuvent demander à ce que le recul considéré soit calculé sur une période maximale de 18 mois, échéant au 30 juin 2021. Par ailleurs, le montant de l'indemnité est calculé sur la base de parts de coûts fixes forfaitaires par domaine d'activités.

Article 13 – Limites de l'indemnisation

Les limites financières fixées dans cet article sont reprises de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

Article 14 – Autorité compétente

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 15 – Dépôt des demandes

Le traitement des demandes pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs ne nécessite pas la production des documents relatifs aux coûts fixes, qui sont déterminés par le biais de taux forfaitaires.

Article 16 - Obligation générale de renseigner

Cette disposition vise à sensibiliser les entreprises à leurs devoirs et à attirer leur attention sur les contrôles que l'Etat doit pouvoir effectuer.

Article 17 – Indemnisation indûment perçue

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 18 – Sanctions

Cette disposition vise à informer le demandeur qui dépose une requête des risques encourus en cas d'abus. Cet aspect est également mentionné dans la convention conclue avec l'Etat de Genève par tout demandeur.

Article 19 – Réclamation et voies de recours

L'alinéa 2 de cette disposition permet au demandeur de déposer une demande de reconsidération à l'encontre du traitement apporté à son dossier.

Article 20 – Financement

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 21 – Durée

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 22 – Dispositions d'application

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 23 – Clause abrogatoire

Attendu que la loi 12863 n'est pas une loi de portée générale, une loi modificatrice faisant suite à la modification de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 31 mars 2021 n'aurait pas permis de pouvoir compter sur une loi consolidée figurant au registre systématique genevois, intégrant par ailleurs la loi modificatrice 12892 basée sur l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur au 13 janvier 2021.

Partant, sans le présent projet de loi, les nombreuses modifications apportées au régime d'aides « cas de rigueur » depuis janvier 2021 n'auraient ainsi pas pu être mises à disposition du tout public de manière consolidée, garantissant une meilleure sécurité juridique aux demandeurs.

Article 24 – Clause d'urgence

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 25 – Modifications à d'autres lois

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département du développement économique.
- ♦ **Objet** : Projet de loi relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 07.30.21.00 369099
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en mios de fr.) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Dès 2028 |
|---------------------------------|--------------|------|------|------|------|------|------|----------|
| Ch. personnel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Biens et services et autres ch. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ch. financières | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres charges | 395.5 | - | - | - | - | - | - | - |
| Total charges | 395.5 | - | - | - | - | - | - | - |
| Revenus | 347.1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Total revenus | 347.1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Résultat net | -48.5 | - | - | - | - | - | - | - |

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

- oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non Autre(s) remarque(s) :

Le budget 2021 prévoit un montant de 27,16 millions pour les charges et un montant de 13,58 millions pour les revenus liés aux aides en faveur des entreprises.

L'acceptation par le Grand Conseil du PL 12863 a eu pour conséquence l'acceptation par la commission des finances en date du 10 mars 2021 d'un crédit supplémentaire de 222,84 millions. De plus, l'acceptation du PL 12892 a eu pour conséquence l'acceptation par la Commission des finances en date du 15 avril 2021 d'un crédit supplémentaire de 25 millions.

Ainsi, au total, le crédit disponible de la loi 12863 est de 275 millions.

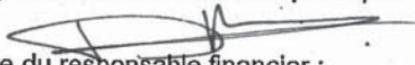
Ce nouveau PL prévoyant l'abrogation de la loi 12863, une nouvelle demande de crédit supplémentaire devra être effectuée pour couvrir les nouvelles charges (293,5 millions) mais également celles couvertes par le crédit autorisé de la loi 12863 mais qui seront dorénavant imputées sur la nouvelle loi (102 millions).

A noter que ce montant est basé sur une estimation du nombre de bénéficiaire et du montant moyen des aides versées à ce jour pour ce type de bénéficiaire. Considérant que les demandes d'aides peuvent être déposées jusqu'au 31 octobre 2021, cette estimation pourrait être revue à la hausse du fait de la difficulté d'évaluer le périmètre exact du nombre de bénéficiaires et donc occasionner une nouvelle demande de crédit supplémentaire au cours de l'exercice 2021.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 21 avril 2021

Signature du responsable financier :

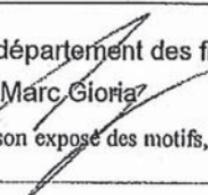

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 21 avril 2021

Visa du département des finances :


Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 20 avril 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

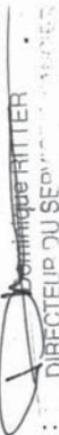
Projet présenté par le département du développement économique (DDE)

| (montants annuels, en mios de fr.) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | dès 2028 |
|--|---------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 395.50 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 395.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 347.05 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 347.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | -48.45 | 0.00 |

Remarques :

Une demande de crédit supplémentaire à hauteur de 395.5 millions compensée par des revenus de la Confédération de 347.05 sera déposée dès le vote de la loi.

Date et signature du responsable financier :


DOMINIQUE RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE DES AIDES

Document de travail à l'attention des députés du Grand Conseil en lien avec la refonte des lois 12863 et 12892 des 29 janvier et 26 mars 2021. Ce PL est proposé par le Conseil d'Etat suite aux modifications de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021

Projet de loi relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Signification des couleurs :

- en gris : les dispositions ou partie de dispositions des lois 12863 et 12892 qui demeurent inchangées,
- en **jaune** : modifications structurelles et de forme notamment induites par l'ordonnance fédérale,
- en **bleu turquoise** : modifications de fond souhaitées au niveau cantonal,
- en **vert** : modifications de fond induites par l'ordonnance fédérale

| Loi 12863 et 12892 | Nouvelle loi | Commentaires |
|---|---|---|
| <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Objet et but</p> <p>¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été</p> | <p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Objet et buts</p> <p>¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été</p> | <p>En raison de l'ajout de nouveaux chapitres dans l'ordonnance fédérale (distinction entre entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 mio et entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 mio), des titres à la loi genevoise sont ajoutés et la structure est adaptée.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.</p> <p>³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues à l'article 12 de la présente loi.</p> <p>Art. 2 Principes</p> <p>¹ Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises. Un soutien financier sous forme de cautionnement de crédits bancaires est également possible par la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005.</p> <p>² Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.</p> <p>³ Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.</p> <p>⁴ Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.</p> <p>⁵ Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.</p> | <p>interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.</p> <p>³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi (indemnisation cantonale).</p> <p>Art. 2 Principes généraux</p> <p>¹ Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises. Un soutien financier sous forme de cautionnement de crédits bancaires est également possible par la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005.</p> <p>² Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.</p> <p>³ Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.</p> <p>⁴ Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.</p> <p>⁵ Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810, 12813, 12863 et 12892 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.</p> | <p>Vu la modification structurelle que propose la nouvelle loi, le renvoi prévu par l'alinéa 3 est mis à jour pour tenir compte de la nouvelle numérotation.</p> |
| | <p>Modification de l'intitulé de la disposition</p> | <p>Ajout de la mention des lois 12863 et 12892 qui ont permis des versements d'aide aux entreprises depuis janvier 2021 et qui doivent par conséquent être mentionnées dans cette disposition.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>⁶ Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.</p> <p>⁷ L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.</p> <p>Art. 5 Indemnisation</p> <p>¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes de l'entreprise.</p> <p>² Sont considérés comme coûts fixes les charges fixes incompressibles liées à l'activité, indispensables au maintien de cette dernière, notamment le loyer, les fluides, les assurances et les contrats de location liés à l'activité commerciale.</p> <p>³ La liste des coûts fixes pris en compte et le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont déterminés par voie réglementaire.</p> | <p>Art. 3 Principes d'indemnisation</p> <p>¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts de l'entreprise en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>² Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.</p> <p>³ L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.</p> | <p>Art. 10 Indemnisation (abrogé)</p> <p>¹ L'indemnisation mentionnée à l'article 5 consiste en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts par le recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2021, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>² L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.</p> <p>Art. 3 Bénéficiaires</p> |
| <p>⁶ Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.</p> <p>⁷ L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.</p> | <p>Art. 3 Principes d'indemnisation</p> <p>¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts de l'entreprise en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>² Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.</p> <p>³ L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.</p> | <p>Art. 4 Entreprises bénéficiaires</p> |
| <p>Les principes d'indemnisation doivent précéder la description des bénéficiaires.</p> <p>Les modifications concernant l'indemnisation des entreprises ont été intégrées à un nouvel article 3 intitulé "principes d'indemnisation". Cette disposition permet de préciser que seuls les coûts fixes non couverts sont indemnisés, et ce conformément à ce qu'a prévu le législateur fédéral.</p> <p>Les coûts fixes ne font plus l'objet d'une liste exemplative de charges. Cette liste d'exemple est inutile puisque les coûts fixes considérés sont déterminés par voie réglementaire. Par ailleurs, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 mio, l'ordonnance fédérale fixe la part de coûts fixes forfaitaires en fonction de l'activité de l'entreprise (art. 8b, al. 3 de l'ordonnance fédérale).</p> <p>Enfin, l'alinéa 3 est une reprise des conditions posées à l'art. 10 alinéa 2, respectivement de l'14. alinéa 2 de la loi actuelle.</p> <p><i>L'article 10 de la loi 12863 est mentionné dans la première colonne dans le seul but de permettre une comparaison plus aisée du texte inséré à l'art. 3 du projet de loi.</i></p> | <p>Modification de l'intitulé de la disposition</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>1 Peuvent prétendre à une aide les entreprises :</p> <p>a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les modalités précisées dans le règlement d'application de la présente loi; ou</p> <p>b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;</p> <p>c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes.</p> <p>2 L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.</p> <p>3 L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b ou c, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.</p> | <p>1 Peuvent prétendre à une aide les entreprises :</p> <p>a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020; ou</p> <p>b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;</p> <p>c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes (indemnisation cantonale).</p> <p>2 L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.</p> <p>3 L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b ou c, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'alinéa 1.</p> | <p>La lettre a) est modifiée pour renvoyer aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 et non plus au règlement d'application. Le but poursuivi par cette modification est d'être au plus proche des dispositions fédérales et de ne pas ajouter des éléments genevois dans un dispositif qui doit se baser sur l'ordonnance fédérale. Cela permettra à la nouvelle loi d'être toujours à jour avec les dispositions fédérales sans que le règlement d'application ne doive être modifié.</p> <p>La lettre c) n'est pas modifiée, à l'exception de l'ajout entre parenthèse de l'indemnisation cantonale pour plus de clarté.</p> <p>Le nouvel alinéa 4 permet d'éviter que les sections 1, 2 et 3 aient chacune un article relatif aux "bénéficiaires". Mentionnant que ceux-ci étaient définis par voie réglementaire.</p> <p>En adéquation avec les conditions posées par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, la lettre a permet d'exiger l'existence d'une activité commerciale effective (condition figurant déjà à l'article 10 de la loi 12863), désormais circonscrite au territoire suisse (et plus seulement genevois). De fait, le canton indemnise le siège de l'entreprise ainsi que ses succursales, y compris dans l'hypothèse où l'activité</p> |
| <p>Art. 4 Conditions d'octroi des aides</p> <p>Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :</p> <p>a) l'entreprise définit dans le règlement d'application, et son activité y est exercée de manière conséquente;</p> | <p>Art. 5 Conditions d'octroi des aides</p> <p>Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :</p> <p>a) l'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;</p> | <p>En adéquation avec les conditions posées par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, la lettre a permet d'exiger l'existence d'une activité commerciale effective (condition figurant déjà à l'article 10 de la loi 12863), désormais circonscrite au territoire suisse (et plus seulement genevois). De fait, le canton indemnise le siège de l'entreprise ainsi que ses succursales, y compris dans l'hypothèse où l'activité</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>b) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;</p> <p>e) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;</p> <p>d) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.</p> | <p>b) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève;</p> <p>c) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;</p> <p>d) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;</p> <p>e) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.</p> | <p>commerciale et les emplois se situent hors du canton.</p> <p>La nouvelle lettre b) (lettre a de la loi 12863) est modifiée pour tenir compte du fait que le législateur fédéral prévoit désormais que l'activité commerciale soit mesurée à l'échelle nationale (lettre a) précitée). Les lettres b) et c) de la loi 12863 deviennent les lettres c) et d) de la nouvelle loi. Elles ne sont pas modifiées. La lettre d) de la loi 12863 devient la lettre e) de la nouvelle loi.</p> |
| <p>Art. 6 Dispositifs connexes</p> <p>¹ Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.</p> <p>² Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent bénéficier de prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.</p> <p>³ Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.</p> <p>Chapitre II Dispositions spéciales</p> | <p>Art. 6 Dispositifs connexes</p> <p>¹ Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.</p> <p>² Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent solliciter des prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.</p> <p>³ Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.</p> <p>Titre II Dispositions spéciales</p> | <p>Dans la réalité, les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévus dans le cadre de la présente loi ne peuvent pas toujours bénéficier de prêts complémentaires de la Fondation d'aide aux entreprises. Il est donc important de remplacer la mention "peuvent bénéficier" par "peuvent solliciter".</p> |
| <p>Chapitre II Dispositions spéciales</p> | <p>Titre II Dispositions spéciales</p> | <p>En raison de l'ajout de nouveaux chapitres dans l'ordonnance fédérale (distinction entre entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 mio et entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 mio), des titres</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Cette distinction ne figurait pas dans les lois 12863 et 12892</p> | <p>Chapitre 1 Entreprises avec un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus</p> | <p>à la loi genevoise sont ajoutés et la structure est adaptée.</p> <p>En raison de l'ajout de nouveaux chapitres dans l'ordonnance fédérale (distinction entre entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 mio et entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 mio), des titres à la loi genevoise sont ajoutés et la structure est adaptée.</p> |
| <p>Art. 7 (abrogé) Art. 9 (abrogé) <i>La loi 12863 prévoyait des dispositions relatives aux bénéficiaires dans chaque section, ce qui entraînait des répétitions (art. 7 et art. 9)</i></p> | <p><i>La nouvelle loi prévoit, en son article 4, al. 4 que le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires définis à l'article 3, alinéa 1, lettres a, b et c.</i></p> | <p><i>La numérotation des articles qui suivent est modifiée en raison de la suppression des articles 7 et 9 de la loi 12863.</i></p> |
| <p>Section 1 Etablissements dont l'activité est totalement ou partiellement interdite</p> | <p>Section 1 Indemnisation versée aux entreprises dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales</p> | <p>Modification pour harmonisation du texte. Il s'avère que la section 1 de la loi 12863 est la seule qui fait référence aux établissements alors que dans les sections 2 et 3, il est fait référence aux "entreprises".</p> |
| <p>Art. 8 Limites de l'indemnisation</p> <p>¹ L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité est totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales;</p> <p>² Le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'activité est totalement ou partiellement interdite.</p> <p>³ L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, exception faite de la dérogation prévue à l'article 8, alinéa 2bis, de ladite ordonnance.</p> | <p>Art. 7 Limites de l'indemnisation</p> <p>¹ L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité a été totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales.</p> <p>² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> | <p>L'alinéa 2 de l'ancienne loi entre dans le détail du calcul de l'indemnité, indiquant que celui-ci se fait au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'activité est totalement ou partiellement interdite. Or, le principe d'indemnisation selon la durée de l'interdiction de l'activité est indiqué à l'alinéa 1. Il apparaît inutile de préciser le calcul de l'indemnisation, cette précision a davantage sa place dans une disposition réglementaire. Par ailleurs, il est logique que le calcul se fasse au prorata du nombre de jours d'interdiction.</p> <p>L'alinéa 2 (nouvelle loi, alinéa 3 de la loi 12863) est la mise à niveau selon le nouveau plafond prévu par l'ordonnance fédérale.</p> |
| <p>Section 2 Entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur</p> | <p>Section 2 Indemnisation versée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur</p> | <p>Harmonisation des titres des sections</p> |
| <p>Art. 10 Indemnisation (abrogé)</p> | | <p>L'art. 10 de la loi 12863 ne fait pas l'objet d'une</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>¹ L'indemnisation mentionnée à l'article 5 consiste en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts par le recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2021, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>² L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.</p> | | <p>disposition spécifique dans le nouveau projet de loi proposé.</p> <p>Les modifications concernant l'indemnisation des entreprises (art. 10 al. 1 de la loi 12863) ont été intégrées au nouvel article 3 intitulé "principes d'indemnisation". Il n'était qu'une répétition inutile du principe selon lequel l'indemnisation mentionnée consiste en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts par le recul du chiffre d'affaires. Ce principe n'a pas à être répété dans les dispositions spéciales.</p> <p>L'alinéa 2 de l'ancienne loi posait la condition de l'activité réelle de l'entreprise. Elle a été reprise à l'article 5 relatif à l'octroi des aides du projet de loi et cette disposition a été précisée en ce sens que pour obtenir une aide, l'entreprise doit avoir une activité commerciale en Suisse.</p> <p>Il est donc proposé l'abrogation de l'art. 10 de la loi 12863.</p> |
| <p>Art. 11 Limites de l'indemnisation</p> <p>¹ L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en application de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020.</p> <p>² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs ou 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, exception faite de la dérogation prévue à l'article 8, alinéa 2bis, de ladite ordonnance.</p> | <p>Art. 8 Limites de l'indemnisation</p> <p>¹ L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60% de son chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.</p> <p>² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8³ de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> | <p>L'alinéa 1 de la loi 12863 ne fait que reprendre un principe (si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur) qu'il n'est pas nécessaire de répéter.</p> <p>La mention de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 et de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 est également inutile et alourdit inutilement le texte de loi.</p> <p>Pour ce qui concerne l'alinéa 2 du projet de loi, les limites de l'indemnisation fixées par le projet de loi se calculent sur l'Ordonnance fédérale. C'est pourquoi tant la loi 12863 (art. 8 al. 3, 11 al. 2 et 12 al. 2) que le projet de loi (art. 7 al. 2, 8 al. 2, 10, al. 2 et 13 al. 1 et 2) renvoient systématiquement aux articles correspondants de l'ordonnance fédérale. Ce principe prévaut dans la loi actuelle et c'est ainsi qu'il est appliqué dans le cadre du montant des aides octroyées. Il apparaît toutefois qu'une</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>erreur de plume s'est glissée dans le texte de la loi 12863 (art. 11 al. 2 et 12 al. 2). Ces deux dispositions mentionnent, par erreur, la somme totale de l'aide ou le pourcentage du chiffre d'affaires alors que le plafond est déterminé par une somme totale et un pourcentage du chiffre d'affaires. Le droit fédéral primant le droit cantonal, le projet de loi se doit de corriger l'erreur de plume qui s'est glissée dans la loi 12863.</p> | | <p>Section 3 Entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires se situe entre 25% et 40% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur</p> <p>Art. 12 Indemnisation cantonale (l'art. 12 est scindé en deux articles distincts, <i>ici al. 1</i>)</p> <p>¹ L'Etat de Genève peut octroyer des aides en faveur des entreprises dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes.</p> |
| <p>Harmonisation des titres des sections</p> | <p>Section 3 Indemnisation versée aux entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires se situe entre 25% et 40% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur</p> <p>Art. 9 Indemnisation cantonale</p> | <p>L'Etat de Genève peut octroyer sans participation financière de la Confédération des aides en faveur des entreprises dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% de son chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.</p> |
| <p>L'art. 12 des anciennes lois prévoyait le principe de l'indemnisation et la limite de celles-ci dans la même disposition. Pour que la structure de la loi soit uniforme, il est proposé deux articles distincts (art. 9 de la nouvelle loi fixant le principe et l'art. 10 de la nouvelle loi fixant la limite).</p> <p>L'alinéa 1 précise que cette indemnisation est octroyée sans participation de la Confédération. La notion "qui ne couvrent pas leurs coûts fixes" est supprimée puisqu'il s'agit d'un principe général de la loi déjà mentionné à l'art. 3 relatif au "principe d'indemnisation" qui prévoit expressément que l'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts de l'entreprise, en raison du recul de son chiffre d'affaire.</p> | <p>Art. 10 Limites de l'indemnisation cantonale</p> | <p>L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec</p> |
| <p>Pour ce qui concerne l'alinéa 1 du projet de loi, les limites de l'indemnisation fixée par le projet de loi se calquent sur l'Ordonnance fédérale. C'est pourquoi tant la loi 12863 (art. 8 al. 3, 11 al. 2 et 12 al. 2) que le projet de loi (art. 7 al. 2, 8 al. 2, 10, al. 2 et 13 al. 1 et 2) renvoie systématiquement aux articles correspondants</p> | | <p>² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs ou 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>³ L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 40 000 000 francs pour l'année 2021.</p> | <p>L'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>² Le budget prévu pour l'indemnisation cantonale est limité à 40 000 000 francs pour l'année 2021.</p> | <p>de l'ordonnance fédérale. Ce principe prévaut dans la loi actuelle et c'est ainsi qu'il est appliqué dans le cadre du montant des aides octroyées. Il apparaît toutefois qu'une erreur de plume s'est glissée dans le texte de la loi 12863 (art. 11 al. 2 et 12 al. 2). Ces deux dispositions mentionnent, par erreur, la somme totale de l'aide ou le pourcentage du chiffre d'affaires alors que le plafond est déterminé par une somme totale et un pourcentage du chiffre d'affaires. Le droit fédéral primant le droit cantonal, le projet de loi se doit de corriger l'erreur de plume qui s'est glissée dans la loi 12863.</p> <p>L'alinéa 2 est simplement reformulé par souci de clarté.</p> |
| <p><i>Cette distinction ne figurait pas dans les lois 12863 et 12892</i></p> | <p>Chapitre II Entreprises dont le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est supérieur à 5 millions de francs</p> | <p>En raison de l'ajout de nouveaux chapitres dans l'ordonnance fédérale (distinction entre entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 mio et entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 mio), des titres à la loi genevoise sont ajoutés et la structure est adaptée. Le nouveau chapitre II des dispositions spéciales concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 5 mio.</p> <p>Ce chapitre est totalement nouveau.</p> |
| <p><i>Ne figurait pas dans les lois 12863 et 12892</i></p> | <p>Art. 11 Bénéficiaires</p> <p>Sont visées par les dispositions du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8b, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> | <p>Ce dispositif ne laisse aucune marge de manœuvre cantonale puisque pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 mio, la Confédération prend en charge la totalité de l'indemnisation. Par conséquent, il est proposé, pour fixer le cercle des bénéficiaires, de renvoyer à l'article 8b de l'ordonnance fédérale.</p> |
| <p><i>Ne figurait pas dans les lois 12863 et 12892</i></p> | <p>Art. 12 Indemnisation</p> <p>L'indemnisation consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève, entièrement compensée par la Confédération, aux coûts fixes non couverts en raison du recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2020, cas échéant 2021 pour les mois de janvier à juin, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> | <p>Reprise des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>L'indemnité est calculée sur la base de parts de coûts fixes forfaitaires conformément aux modalités prévues à l'article 8b de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>Art. 13 Limites de l'indemnisation</p> <p>L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 ne dépasse pas la somme totale de 5 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, al. 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018-2019 ou si de nouveaux fonds propres ayant une incidence sur les liquidités ont été apportés à l'entreprise sous forme d'espèces depuis le 1er mars 2020, le plafond de l'indemnité maximale peut être porté à 10 000 000 francs et 30% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> | <p>Les limites de l'indemnisation sont fixées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p> <p>Alinéa 1 : plafond fixé à l'art. 8c, al. 1 de l'ordonnance fédérale</p> <p>Alinéa 2 : plafond fixé à l'art. 8c, al. 2 de l'ordonnance fédérale</p> |
| <p><i>Ne figurait pas dans les lois 12863 et 12892</i></p> | <p>Titre III</p> <p>Modalités de mise en œuvre</p> | <p>En raison de l'ajout de nouveaux chapitres dans l'ordonnance fédérale (distinction entre entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 mio et entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 mio), des titres à la loi genevoise sont ajoutés dont le Titre III relatif aux "Modalités de mise en œuvre".</p> <p>Cf. commentaire ci-dessus</p> |
| <p>Chapitre III Modalités</p> <p>Art. 13 Autorité compétente</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département).</p> <p>Art. 14 Procédure</p> <p>L'aide financière est accordée sur demande du</p> | <p>Chapitre I Procédure</p> <p>Art. 14 Autorité compétente</p> <p>Le département chargé de l'économie (ci-après : département) est responsable de l'application de la présente loi.</p> <p>Art. 15 Dépôt des demandes</p> <p>L'aide financière est accordée sur demande du</p> | <p>La loi détermine dorénavant l'autorité compétente, en lieu et place du règlement d'application.</p> |
| <p>L'aide financière est accordée sur demande du</p> | <p>L'aide financière est accordée sur demande du</p> | <p>L'alinéa 1 de l'ancienne loi est scindée en deux alinéas.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles attestant des coûts fixes du bénéficiaire.</p> <p>² La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.</p> <p>³ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.</p> | <p>bénéficiaire potentiel ou de son mandataire.</p> <p>² La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande.</p> <p>³ La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.</p> <p>⁴ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.</p> | <p>Le premier alinéa précise qui peut effectuer la demande et le deuxième alinéa, le moyen mis à disposition (formulaire spécifique).</p> <p>Désormais, le traitement des demandes pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs ne nécessite plus systématiquement la production des documents relatifs aux coûts fixes, qui sont déterminés par le biais de taux forfaitaires. Partant, le terme de « coûts fixes » a été supprimé de l'alinéa considéré.</p> |
| <p>Art. 15. Obligation générale de renseigner</p> <p>¹ Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.</p> <p>² Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.</p> <p>³ Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.</p> <p>⁴ Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.</p> | <p>Art. 16. Obligation générale de renseigner</p> <p>¹ Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.</p> <p>² Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.</p> <p>³ Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.</p> <p>⁴ Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.</p> | |
| <p>Art. 16 Indemnisation indûment perçue</p> <p>¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.</p> <p>² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que</p> | <p>Art. 17 Indemnisation indûment perçue</p> <p>¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.</p> <p>² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que</p> | <p>L'alinéa 2 est modifié pour tenir compte de la nouvelle structure de la loi et la mention des coûts fixes à l'article</p> |

| | | |
|---|---|---|
| précisés à l'article 5 de la présente loi. Art. 17 Sanctions | précisés à l'article 3. Art. 18 Sanctions | 3 de la loi en lieu et place de l'article 5. |
| En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres. | En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres. Chapitre II Voies de recours | Mise à part sa nouvelle numérotation, cette disposition n'est pas modifiée. Adaptation de la structure. La nouvelle loi prévoit dorénavant un chapitre spécifique aux voies de recours. |
| Art. 18 Réclamation et voies de recours | Art. 19 Réclamation et voies de recours | |
| L'attribution de l'aide financière, sa nature et son montant ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni d'aucun recours. | L'attribution de l'aide financière, sa nature et son montant ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni d'aucun recours. 2 Une demande de reconsidération au sens des articles 48 et 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 peut être adressée au département. | Dans les faits, le département reçoit et traite les demandes de reconsidération qui lui sont adressées. |
| Chapitre IV Financement | Chapitre III Financement | Adaptation de la structure. |
| Art. 19 Financement | Art. 20 Financement | |
| Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département. | Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département. | |
| Art. 20 Durée | Art. 21 Durée | |
| Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021. | Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021. | Mise à part la numérotation de l'article, cette disposition n'est pas modifiée. |
| Chapitre V Dispositions finales et transitoires | Titre VI Dispositions finales et transitoires | |
| Art. 21 Dispositions d'application | Art. 22 Dispositions d'application | |
| Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi par voie réglementaire. Ne figurait pas dans les lois 12863 et 12892 | Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. Art. 23 Clause abrogatoire | Correction d'une erreur de langue. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>La loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, est abrogée.</p> | <p>La loi 12863 était une nouvelle loi, elle ne prévoyait donc pas l'abrogation d'une loi antérieure.</p> |
| | <p>Art. 24 Clause d'urgence</p> | |
| | <p>L'urgence est déclarée.</p> <p>Art. 25 Modifications à d'autres lois</p> | <p>Il sera repris dans cette disposition, toutes les lois modifiées par la loi 12863. A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi 12802 - Loi 12803 - Loi 12807 - Loi 12808 - Loi 12809 - Loi 12810 - Loi 12812 - Loi 12813 - Loi 12824 - Loi 12833 - LAE - LFAE |